

**Conseil Exécutif du lundi 14 octobre 2024**

**DÉLIBÉRATION N°217/2024**

**GRILLE TARIFAIRE DE SPM FERRIES POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE  
VÉHICULES ACCOMPAGNÉS ET RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES NAVIRES DE LA  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°175/2017 du 23 mai 2017 relative à la création d'une Régie de recettes et d'avances (Régie Mixte) à la Direction du transport du Pôle Développement Attractif ;
- VU** la délibération n°359/2017 du 22 décembre 2017 modifiant les libellés des délibérations régissant le fonctionnement du transport maritime organisé par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°132/2018 du 24 avril 2018 fixant la tarification des services et produits du Pôle Développement des Mobilités ;
- VU** la délibération n°143/2019 du 18 juin 2019 fixant le tarif transport passagers sur les lignes desservies par les navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°81/2021 du 30/03/2021 fixant le règlement du transport de passagers et véhicules accompagnés sur les navires de la Collectivité Territoriale de SPM ;
- VU** la délibération n°82/2021 du 30/03/2021 fixant la grille tarifaire de SPM Ferries – Transport de passagers et de véhicules accompagnés ;
- VU** la délibération n°313/2022 du 20/12/2022 fixant la grille tarifaire de SPM Ferries pour le transport de passagers et de véhicules accompagnés et règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°145/2023 du 30/05/2023 fixant la grille tarifaire de SPM Ferries pour le transport de passagers et de véhicules accompagnés et règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- VU** la délibération n°32/2024 du 30/01/2024 fixant la grille tarifaire de SPM Ferries pour le transport de passagers et de véhicules accompagnés et règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°114/2024 du 28/05/2024 fixant la grille tarifaire de SPM Ferries pour le transport de passagers et de véhicules accompagnés et règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le paragraphe 1 de l'article 1.3 – Modalité de paiement de l'annexe 1 Règlement d'exploitation de la délibération n°145/2023 est modifié comme suit :

« Les règlements seront effectués en euros sauf exception des achats effectués auprès de la billetterie de Terre-Neuve où le paiement s'effectuera en dollars canadiens.

Le passager a la possibilité d'effectuer une réservation non payée pour les titres de transports passagers. Pour que le Titre de Transport Passager soit valide, le passager sera tenu d'en régler le montant au plus tard, trois jours avant la date du transport.

Aucune réservation non payante n'est possible pour les Titres de Transport Véhicule et autres roulants, le paiement doit se faire au moment de la réservation. »

**Article 2 :** La présente délibération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 8

<b>Transmis au Représentant de l'État</b> <b>Le 15/10/2024</b>  <b>Publié le 15/10/2024</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>
--

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 14 octobre 2024**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**GRILLE TARIFAIRE DE SPM FERRIES POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE  
VÉHICULES ACCOMPAGNÉS ET RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES NAVIRES DE LA  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Actuellement les usagers ont la possibilité de faire des réservations non payantes pour les titres de transports passagers et véhicules, avec comme contrainte que le titre de transport soit payé au plus tard 3 jours avant le départ.

Les réservations non payantes posent aujourd'hui problème essentiellement pour les réservations concernant les véhicules. En effet, le pont est complet des mois à l'avance alors qu'aucune réservation n'est payée. Les réservations non payées sont automatiquement supprimées 3 jours avant le départ, cela ne permet pas la vente des places libérées, les usagers n'ayant que très peu de temps pour s'organiser notamment pour les rotations sur Fortune.

Aussi, il vous est proposé de modifier l'article 1.3 de l'annexe 1 - Règlement d'exploitation de la délibération n°145/2023 afin de supprimer les réservations non payantes pour les véhicules et tous autres roulants, tout en conservant la possibilité de le faire pour les titres de transports passagers.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**